Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 1101 du - 6 AOUT 2013

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers par le GIE HAUTE-MARNE ENROBES
sur le territoire des communes de CHAUMONT et de VILLIERS-LE-SEC

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.511-33,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 416 du 20 février 1979 autorisant le GIE HAUTE-MARNE ENROBES à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à CHAUMONT,

Vu la demande du 25 janvier 2013, présentée par le GIE HAUTE-MARNE ENROBES, dont le siège social est sis Zone industrielle de la Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC tout en révisant les conditions de l'autorisation d'exploiter délivrée le 20 février 1979,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne du 31 mai 2013,

Vu l'avis émis le 09 juillet 2013 par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de son installation sont notables et nécessitent la mise à jour des prescriptions applicables,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le **GIE HAUTE-MARNE ENROBES**, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte à CHAUMONT, est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire des communes de CHAUMONT et de VILLIERS-LE-SEC.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°416 du 20 février 1979 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud,	2521.1	A	Centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité nominale de 150 tonnes par heure
Dépôt de goudrons et matières bitumineuses, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	1520.2	D	Dépôt de 200 tonnes de matières bitumineuses
Installation de broyage, concassage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515.1c	D	Installation de concassage, d'une puissance inférieure à 200 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (stockage des granulats destinés à la fabrication des enrobés), la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m^2 mais inférieure ou égale à 10000 m^2	2517	D	Surface de stockage de granulats : 9000 m^2

Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide, et la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres	2915.2	D	Quantité de fluide utilisée pour le chauffage (maintien du bitume à température) : 6000 litres
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m^3	1432.2b	NC	Réservoir de stockage de carburant pour alimenter le chargeur : 3m^3, liquide de catégorie 1 => capacité équivalente : 3 m^3
Station service (installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur), le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m^3	1435	NC	Le volume équivalent distribué annuellement est nettement inférieur à 100 m^3.
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (sables fillérisés), la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m^3	2516	NC	Volume de stockage de sables fillérisés : 125 m^3 (dans 2 silos de 50 m^3 et 75 m^3)
Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910.A	NC	Puissance thermique de la chaudière : 385 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles	Surface
CHAUMONT	BP 49	19996 m^2
VILLIERS-LE-SEC	ZC 328 – 331 – 333 – 334	1415 m^2

Le trafic généré par le fonctionnement de l'installation s'effectuera par la voirie locale.

CHAPITRE 1.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le type d'usage à prendre en compte pour une réhabilitation du site est le suivant : **un usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

En outre, lorsque l'arrêt d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le type d'usage futur a été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.4 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement entretenues

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs mentionnées au chapitre 3.2, l'installation doit être arrêtée.
Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les stockages de granulats doivent être humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

CHAPITRE 3.2 - ENCADREMENT DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

La centrale d'enrobage autorisée présente une capacité de production de 150 tonnes par heure.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz est de 20 mètres, et la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage doivent l'être sur gaz humides. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Concentrations en mg/Nm^3
Poussières	50
NOx	500
COV	110
SO_2	300

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO_2 et NOx dans les gaz émis, doit être effectué chaque année par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd sont installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 134 m^3. Cette cuvette ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant veille scrupuleusement à mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution (aire de dépotage étanche, présence de produits absorbants, rappel des consignes au personnel, ...)

Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes, etc., où un écoulement accidentel de produits est à craindre, doivent comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie

ARTICLE 4.2.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents de type domestique (1) sont collectés sur le site et transitent par une fosse toutes eaux, conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement autonome.

Les eaux pluviales de voiries (2), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, transitent par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité, et sont infiltrées par le biais d'un puisard.
Le réseau d'évacuation dispose d'un obturateur permettant de remédier à toute pollution accidentelle.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement.

En particulier, le ou les séparateur(s) d'hydrocarbure(s) mis en place sont vidangé(s) et curé(s) lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES DE REJET – EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant infiltration des eaux pluviales de voirie, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Paramètres	**Concentration maximale journalière admissible** (en mg/litre)
MES	50
DCO	300
DBO_5	100
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des voies de circulation, et autres surfaces imperméables est d'environ 2900 m^2.

L'exploitant doit procéder à un contrôle annuel de ces rejets.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION ET D'ÉLIMINATION

Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, doivent être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette valorisation, destruction ou élimination est assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 5 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période de jour allant de 7h à 17h, (ou exceptionnellement de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	période de nuit allant de 6h à 7h, (ou exceptionnellement de 22h à 7h)
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

L'exploitant devra procéder, dans un délai de 6 mois suivant la mise en place d'une nouvelle installation de concassage, à une campagne de mesure de bruit. La campagne prévoira des mesures en limite de propriété ainsi qu'au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués dans les deux mois suivant la campagne de mesures.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes de tout stockage de produits comburant ou inflammable.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des installations. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

CHAPITRE 7.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISES À LA TERRE

Tous les réservoirs et canalisations sont raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 Ohm.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation sont étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état. Elle fait l'objet d'un contrôle périodique au moins annuel par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.3 - MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures

En outre, une disponibilité en eau, d'un volume minimal de 120 m^3, doit être assurée, soit au travers des ressources publiques (poteaux incendie), soit à partir d'une réserve mise en place sur le site.

TITRE 8 : FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 8.1 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires de CHAUMONT et de VILLIERS-LE-SEC, à la porte de chaque mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 8.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de CHAUMONT et de VILLIERS-LE-SEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE HAUTE-MARNE ENROBES, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 6 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI

Sommaire

TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales....3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation....3
Article 1.1.2.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....3
Article 1.1.3.Abrogation des actes antérieurs....3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations....3
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site....3
Article 1.2.2.Situation de l'établissement....4
CHAPITRE 1.3 - Cessation d'activité....4
CHAPITRE 1.4 - Délais et voies de recours....5
CHAPITRE 1.5 - Respect des autres législations et réglementations....5
TITRE 2 :Gestion de l'établissement....6
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations....6
Article 2.1.1.Objectifs généraux....6
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation....6
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits....6
CHAPITRE 2.3 - Déclaration d'incidents ou accidents....6
CHAPITRE 2.4 - Contrôles et analyses....6
TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique....7
CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales....7
CHAPITRE 3.2 - Encadrement des rejets à l'atmosphère....7
TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....8
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales....8
CHAPITRE 4.2 - Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d'épuration....8
Article 4.2.1.Identification des effluents....8
Article 4.2.2.points de rejet et traitement des effluents....8
Article 4.2.3.Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....8
Article 4.2.4.Plan des réseaux....9
Article 4.2.5.Valeurs limites de rejet – eaux pluviales de voirie....9
TITRE 5 :Déchets....10
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion et d'élimination....10
TITRE 6 :Prévention des nuisances sonores et des vibrations....11
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales....11
Article 6.1.1.Aménagements....11
Article 6.1.2.Véhicules et engins....11
Article 6.1.3.Appareils de communication....11
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques....11
TITRE 7 :Prévention des risques technologiques....13
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales....13
CHAPITRE 7.2 - Installations électriques - mises à la terre....13
CHAPITRE 7.3 - Moyens de lutte incendie....13
TITRE 8 :Formules exécutoires....14
CHAPITRE 8.1 - Affichage et publicité....14
CHAPITRE 8.2 - Exécution du présent arrêté....14